

Commune de PENNE D'AGENAIS

**PROCES-VERBAL COMPLET
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU MARDI 03 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à St Léger, sous la présidence de Monsieur Arnaud DEVILLIERS.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 27 août 2024

PRESENTS : Michèle BABOULENE, Nicole BESSA, Bruno BILLOUX, Simon CHARBONNIER, Gisèle COSTE, Bertrand DELMAS, Lutgarde DETRY, Arnaud DEVILLIERS, Michel GARRIGUES, Maria GARROUSTE, Bernard JURQUET, Gérard MULLER, Véronique ORLANDO, Mickael RIGABERT, Jean-Marc SCHMITZ, Céline VIGNEAU

ABSENTES : Jennifer DELBEGUE-BOUILLET, Jessica VILLEGAS

EXCUSES : Jean-Claude COSTES

Véronique ORLANDO a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Lecture des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT
- 43-2024 Finances : Budget 2024 – Décision modificative n°2
- 44-2024 Finances : Taxe sur les logements vacants
- 45-2024 Finances : Création d'une Régie d'avances
- 46-2024 Urbanisme : Achat terrain pour PAV
- 47-2024 Personnel : Recrutement - Ecole
- 48-2024 Personnel : Recrutement - Service technique
- 49-2024 Personnel : Avancement de grade
- 50-2024 Environnement : TE47 – Convention de monitoring des bâtiments
- 51-2024 Environnement : Végétalisation des Cimetières
- Questions diverses

Mr le Maire ouvre la séance à 18h30

Mr le Maire sollicite l'inscription d'un point en urgence :

Octroi d'un mandat spécial à Mr le Maire.

A cet égard, il informe l'ensemble du Conseil municipal de l'obtention pour notre Village du label Ville et Métiers d'Art.

Créé en 1992 à l'initiative d'élus locaux, le réseau Ville et Métiers d'Art regroupe 106 collectivités (*métropoles, communautés de communes, villes moyennes ou petites communes*). Cela représente aujourd'hui 610 communes.

Les membres de l'association Ville et Métiers d'Art partagent la même politique : favoriser le développement et la transmission de savoir-faire d'exception.

Sont membres de l'association, les communes, les métropoles et intercommunalités qui auront demandé et obtenu le label Ville et Métiers d'Art : ce label est attribué pour 5 ans par des experts et des professionnels reconnus.

Conscientes du potentiel des métiers d'art pour l'animation du tissu urbain et l'identité de leur territoire, les villes détentrices du label s'engagent à :

- favoriser l'installation de professionnels des métiers d'art dans la ville, notamment par l'aménagement d'ateliers-relais, la création de pépinières, la mise à disposition de locaux en centre-ville
- organiser des actions de communication et de promotion des métiers d'art : salons, expositions, films, vidéos, publications, éditions...
- développer le tourisme culturel : visites et circuits à thèmes, journées « portes ouvertes », boutiques éphémères, maisons des arts, itinéraires de découverte en liaison avec les offices de tourisme ...
- favoriser les actions auprès des publics scolaires : ateliers de sensibilisation, classes de métiers d'art, visites d'ateliers d'art...
- accompagner les actions de formation, initiale ou continue: octroi de bourses, subvention à des écoles, création d'écoles techniques et de centres de formation.

Le label est aussi un outil de promotion et de communication important sur le plan touristique, crédibilisant les objectifs et les réalisations d'une commune en ce domaine. De plus, ce label sera aux yeux de ses interlocuteurs publics ou privés la meilleure garantie de sa capacité à s'engager dans une politique dynamique de valorisation de ce secteur d'activité.

ACCEPTE à l'unanimité l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 3 septembre 2024

DELIBERE : unanimité.

Lecture des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Arnaud DEVILLIERS, Maire

- **Décision n°6/2024 – Signature d'une convention de participation financière – Société Tournerie 47**

Suite à l'installation de Monsieur F. Roma, tourneur dur bois, dans le local situé au 1, rue du 14 juillet, il a été convenu un achat d'un poêle à bois. F. Roma bénéficie de 2700€ de subvention et le montant total de l'achat est de 9000€.

La commune s'est engagée à verser 6300€ pour rembourser les frais d'achat du poêle.

Le poêle à bois fait partie intégrante du mobilier de la commune

- **Décision n°7/2024 - Domaine et Patrimoine : Locations**

Le local commercial occupé par l'association ELEA a subi des infiltrations d'eau. L'association a rencontré des frais à la suite de ce sinistre (fermeture et dégradations de matériel). Après concertation entre Mr Bernard JURQUET et Mme Alexandra WINTER, Mr le Maire a pris la décision de suspendre les loyers des mois d'août et de septembre 2024. Cette réduction de loyer correspond à 120,00 € soit 2 x 60 €.

- **Décision n°8/2024 – Convention de partenariat entre l'association Anima penne et la Maire)**

Lors de l'animation du Ciné Drive du 10 août dernier, il a été convenu que l'association Anima Penne mette en place une buvette et verse 50 % des bénéfices des ventes à la commune. En parallèle, l'association encaissera les entrées et reversera la totalité des entrées encaissées à la commune

43-2024 Finances : Budget 2024 – Décision modificative n°2

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

La décision modificative est présentée conformément aux dispositions de l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Vous trouverez ci-dessous les ajustements proposés.

Bâtiments communaux :	- 24 000 €
Réhabilitation Site Ferrié :	+ 20 000 €
Petit patrimoine 2024 :	+ 5 000 €
Voirie communale 2024 :	+ 20 000 €
Panneaux signalétiques 2024	- 21 000 €

DELIBERE : unanimité.

Délibération

Monsieur Jean Marc SCHMITZ, Adjoint au Maire, en charge des finances, donne lecture de la décision modificative n°2 comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et la délibération N°6 du 15 novembre 2022.

Vu la délibération D N°11-2024 adoption du Budget primitif 2024

Vu la proposition de décision modificative ci-dessous

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2138 (21) - 11 : Autres constructions	-24 000,00		
2138 (21) - 557 : Autres constructions	20 000,00		
2138 (21) - 578 : Autres constructions	5 000,00		
2151 (21) - 577 : Réseaux de voirie	20 000,00		
2188 (21) - 585 : Autres immobilisations co	-21 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** la décision modificative n°2 comme décrite ci-dessus.

44-2024 Finances : Taxe sur les logements vacants - THLV

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

Dans les communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements, il peut être institué une taxe sur les logements considérés comme vacants.

Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances mentionnée au II.

Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants correspond au taux de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des EPCI sans fiscalité propre dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV.

L'instauration de cette taxe nécessite la prise d'une délibération dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Décide d'instaurer une taxe sur les logements vacants dans la Commune de Penne d'Agenais.

DELIBERE : unanimité

Délibération

Mr Jean-Marc SCHIMTZ expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil ... d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Compte tenu qu'il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel de notre Commune, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements, il peut être institué une taxe sur les logements considérés comme vacants.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ASSUJETIR les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

45-2024 Finances : Création d'une Régie d'avances

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

La municipalité rencontre aujourd'hui de nombreuses difficultés pour effectuer certains achats et notamment en matière d'acquisition de licences informatiques.

En effet, de nombreuses sociétés distribuant ces logiciels (Adobe, Trello, Slack,..) acceptent uniquement le paiement par carte bancaire et refusent tout autre procédure de paiement de ces achats.

A la suite de diverses interpellations, en novembre 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances précisait les éléments suivants.

L'introduction de flexibilités de paiement pour faciliter l'exercice des missions des élus est un sujet d'importance. Elle est d'ores et déjà prévue à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012. S'il dispose que : « Les dépenses publiques sont réglées au moyen d'un virement bancaire », il prévoit toutefois qu'elles peuvent également être payées par carte de paiement : carte bancaire (établie au nom d'un agent comptable, d'un trésorier militaire ou d'un régisseur d'avances dans le respect de la réglementation applicable à ces derniers) ; carte d'achat (selon les modalités fixées par l'article 10 du présent arrêté) ; autres cartes de paiement sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques ». Ainsi des paiements par « carte bancaire » peuvent être réalisés par un

régisseur d'avance (article R. 1617-11 du CGCT) par exemple pour des dépenses de matériel et de fonctionnement....

Afin de régler cette situation, **le législateur a prévu la possibilité à une** commune de disposer d'une carte bancaire dans le cadre d'une régie d'avances. Dans les faits, la commune peut créer une régie d'avances pour régler des « menues dépenses » par carte bancaire ; toutefois, ces dépenses ne doivent pas entrer dans le cadre d'un marché public passé selon une procédure formalisée.

Le projet de délibération qui vous est soumis est très largement inspiré de la création de la régie d'avance de Casseneuil approuvé le 11 décembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de :

- 1) créer une Régie d'avances pour notre collectivité.
- 2) désigner Mme Christine COUVE comme régisseur principal
- 3) désigner Mme Jenny MENDLEVITCH comme mandataire suppléante
- 4) charger Mr le Maire de prendre toutes les démarches et signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération

DELIBERE : unanimité

Délibération

Acte constitutif d'une régie d'avances.

Le Conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 août 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder pour certains achats au paiement par carte bancaire ou par internet,

Monsieur le Maire propose :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances pour les services de la Mairie de Penne d'Agenais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la rue des Ecoles, 15b à 47140 Penne d'Agenais.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

60631 Fournitures d'entretien

60632 Fournitures de petits équipements

60633 Fournitures de voiries

60636 Vêtement de travail
6064 Fournitures administratives
6065 Livres, disques
6067 Fournitures scolaires
6156 Maintenance
61521 Terrains
615221 Bâtiments publics
61551 Matériel Roulant
61558 Autres biens mobiliers
618 Divers

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 pourront, si nécessaire, être payées par carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Lot-et Garonne, Chemin de Velours, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT,

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires (Régisseur et suppléants) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5.000.€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les fins de mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le Maire et le comptable public assignataire de la Régie d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CREER une Régie d'avances pour la Commune de Penne d'Agenais ;

DESIGNER Mme Christine COUVE comme régisseur principal ;

DESIGNER Mme Jenny MENDLEVITCH comme mandataire suppléante ;

CHARGER Mr le Maire de prendre toutes les démarches et signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

46-2024 Urbanisme : Achat terrain pour PAV

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

Dans la continuité du projet d'installation des Points d'Apport Volontaire (PAV), la commune recherche un terrain afin de desservir le secteur de Saint-Léger.

Madame BROUAT Suzette s'est proposée de vendre une partie de son terrain sur la parcelle cadastrée ZD n° 8 située à l'adresse « 85, impasse de l'habit ».

Le terrain mesure 51 m², 0.51 ares et est situé en zone A (agricole) au Plan Local d'Urbanisme (PLU), parcelle non constructible.

Décide d'acquérir la parcelle située « 85, impasse de l'habit » appartenant à Madame Suzette BROUAT pour un montant de 1 000€

Prendre en charge les frais relatifs à cette acquisition (géomètre, notaire)

Charge le Maire ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

DELIBERE : unanimité

Délibération

Le Conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais,

Dans la continuité du projet d'installation des Points d'Apport Volontaire (PAV), la commune recherche un terrain afin de desservir le secteur de Saint-Léger.

Madame BROUAT Suzette s'est proposée pour vendre une partie de son terrain sur la parcelle cadastrée ZD n° 8 située à l'adresse « 85, impasse de l'habit » en notre commune.

Le terrain qu'elle souhaite céder mesure 51 m², 0.51 ares, il est situé en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), parcelle non constructible.

Considérant le prix de vente de 1 000€

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle appartenant à Madame BROUAT Suzette pour le prix net vendeur de 1 000€

PRECISE que les frais de Notaire et du Géomètre seront à la charge de la commune

CHARGE l'office notarial de mener à bien cette opération

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

47-2024 Personnel : Recrutement – Ecole

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Dans le cadre de l'entretien des locaux de la cantine, de la surveillance des enfants, aide à la cuisine et aux services, il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour assurer ces services.

Il est proposé de recruter, pour une durée hebdomadaire de service de :

- 1 poste à 30h57mn soit 30.96/35ème - aide à l'enseignante classe maternelle
- 1 poste à 23h15mn soit 23.26/35ème - entretien des locaux, aide aux services
- 1 poste à 22h15mn soit 22.26/35ème – aide à la cuisine et aux services
- 1 poste à 07h50mn soit 7.84/35ème – surveillance de la cour
- 1 poste à 25h40mn soit 25.67/35ème - aide aux services, surveillance de la cour

- 1 poste à 22h50mn soit 22.84/35^{ème} – Entretien bâtiments (Mairie, école, Remp'Art).

DELIBERE : unanimité

Délibération

Le conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement deux personnes pour les diverses tâches en rapport avec les services technique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le recrutement direct de deux agents contractuels de droit public occasionnel pour une période de 12 mois (*maximum 12 mois sur une période de 18 mois*) allant du 01/10/2024 au 31/08/2025 inclus.

Ces agents assureront les fonctions suivantes : Entretien des locaux, aide en cuisine, aide aux services, surveillance des enfants.

Ces emplois sont équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint technique territorial

Pour une durée hebdomadaire de service de :

- 1 poste à 30h57mn soit 30.96/35^{ème} - aide à l'enseignante classe maternelle
- 1 poste à 23h15mn soit 23.26/35^{ème} - entretien des locaux, aide aux services
- 1 poste à 22h15mn soit 22.26/35^{ème} - aide à la cuisine et aux services
- 1 poste à 07h50mn soit 7.84/35^{ème} - surveillance de la cour
- 1 poste à 25h40mn soit 25.67/35^{ème} - aide aux services, surveillance de la cour
- 1 poste à 22h50mn soit 22.84/35^{ème} – Entretien bâtiments (Mairie, école, remp'Art).

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RECRUTER pour une durée hebdomadaire de service de :

- 1 poste à 30h57mn soit 30.96/35^{ème} - aide à l'enseignante classe maternelle
- 1 poste à 23h15mn soit 23.26/35^{ème} - entretien des locaux, aide aux services
- 1 poste à 22h15mn soit 22.26/35^{ème} – aide à la cuisine et aux services
- 1 poste à 07h50mn soit 7.84/35^{ème} – surveillance de la cour
- 1 poste à 25h40mn soit 25.67/35^{ème} - aide aux services, surveillance de la cour
- 1 poste à 22h50mn soit 22.84/35^{ème} – Entretien bâtiments (Mairie, école, remp'Art).

48-2024 Personnel : Recrutement - Service technique

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, de la voirie, des différents bâtiments et structures, et la commune, il semble nécessaire de prolonger les contrats des 2 agents contractuels, actuellement en poste.

DELIBERE : unanimité

Délibération

Le conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement deux personnes pour les diverses tâches en rapport avec les services technique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire/Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le recrutement direct de deux agents contractuels de droit public occasionnel pour une période de 12 mois (*maximum 12 mois sur une période de 18 mois*) allant du 01/11/2024 au 31/10/2025 inclus.

Ces agents assureront les fonctions suivantes : Entretien des espaces verts, de la voirie, entretien des bâtiments,

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint technique territorial

Pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PROLONGER les contrats des 2 agents contractuels, actuellement en poste.

49-2024 Personnel : Avancement de grade

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Chaque cadre d'emplois est composé de plusieurs grades. L'avancement de grade permet à un agent de passer, tout en restant à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, au grade supérieur. L'avancement de grade n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et ou de

réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience. L'ancienneté requise, fixée pour chaque cadre d'emplois, peut comprendre une certaine ancienneté dans un échelon ou une certaine durée de services effectifs dans un grade et/ou dans un cadre d'emplois.

Il est proposé la création d'un emploi d'Agent de Maitrise Principal à temps complet

DELIBERE : unanimité

Délibération

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la création d'un emploi d'Agent de Maitrise Principal à temps complet

APPROUVE la modification du tableau des emplois.

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01 octobre 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

50-2024 Environnement : TE47 – Convention de monitoring des bâtiments

Rapporteur : Bernard JURQUET

Territoire d'énergie Lot et Garonne (TE47) propose aux municipalités une nouvelle prestation nommée "Monitoring Énergétique".

Le Monitoring Énergétique est une solution de gestion technique de bâtiments (GTB) simplifiée pour les collectivités.

Les objectifs sont

- techniques :
 - meilleure gestion des consommations énergétiques par du comptage (compteurs, capteurs...) et de la remontée de données (température, CO2 ..) .
 - mise en œuvre de commandes automatiques (chauffage, éclairage, climatisation, eau ...)

- réglementaire car cette solution est un outil nous permettant d'atteindre nos obligations du décret tertiaire.

TE47 accompagne cette opération financièrement, via le dispositif ACTEE, par une aide qui prend en charge le diagnostic (100% pour les 60 premières candidatures) et 50% pour les suivantes.

Nous vous proposons de candidater à cette opération en votant une première délibération de candidature à l'opération Monitoring Énergétique et une seconde pour l'adhésion au groupement de commandes Départemental ENR-MDE (Énergies Renouvelable et Maîtrise de la demande en Énergie).

DELIBERE : unanimité

Délibération

CANDIDATURE A L'OPÉRATION « MONITORING ÉNERGÉTIQUE » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL ENR-MDE (ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE)

Monsieur Jurquet rappelle aux Membres de l'Assemblée que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR – MDE.

La nouvelle action résultant de ce groupement est l'opération de monitoring énergétique qui permet de récolter, regrouper, analyser et suivre l'ensemble des données et indicateurs de consommations énergétiques d'un bâtiment afin de mieux gérer ses consommations d'énergie.

Le monitoring énergétique permet de réaliser des économies d'énergie en :

- MESURANT ET ENREGISTRANT pour mieux comprendre comment le bâtiment consomme,
- PILOTANT pour consommer au juste besoin et au bon moment.

L'opération de monitoring énergétique se déroulera en plusieurs phases :

- Une première phase de diagnostics obligatoires des installations des bâtiments choisis ;
- Une seconde phase sur la base d'un marché de travaux donnant lieu à la désignation d'une entreprise où les communes pourront lancer les travaux avec un bon de commande par bâtiment ;
- Une troisième phase d'accompagnement annuel par TE 47 avec intégration et aide à l'optimisation des équipements ou intégration réalisée par l'entreprise.

Les diagnostics des installations peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre du programme de financement ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la FNCCR, dont TE 47 a été lauréat avec 3 autres syndicats de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour les membres qui s'engageront à faire réaliser les travaux à l'issue du diagnostic technique, il est proposé la participation financière de TE 47 suivante :

Sur les 60 premiers bâtiments communaux inscrits dans cette opération :

Financement total des diagnostics techniques dans la limite de 10 bâtiments par commune avec enjeux énergétique (hors logements et lieux de cultes) et de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Après les 60 premiers bâtiments communaux inscrits dans cette opération :

La commune commande la prestation de diagnostic dans le cadre de la Convention d'Accompagnement à la Transition Energétique (CATE). Les modalités de la CATE s'appliquent (la commune s'acquitte des frais de gestion).

Un financement sera possible à hauteur de 50% HT du montant des diagnostics.

Dans le cas des EPCI à fiscalité propre (communautés d'agglomération et communautés de communes) :

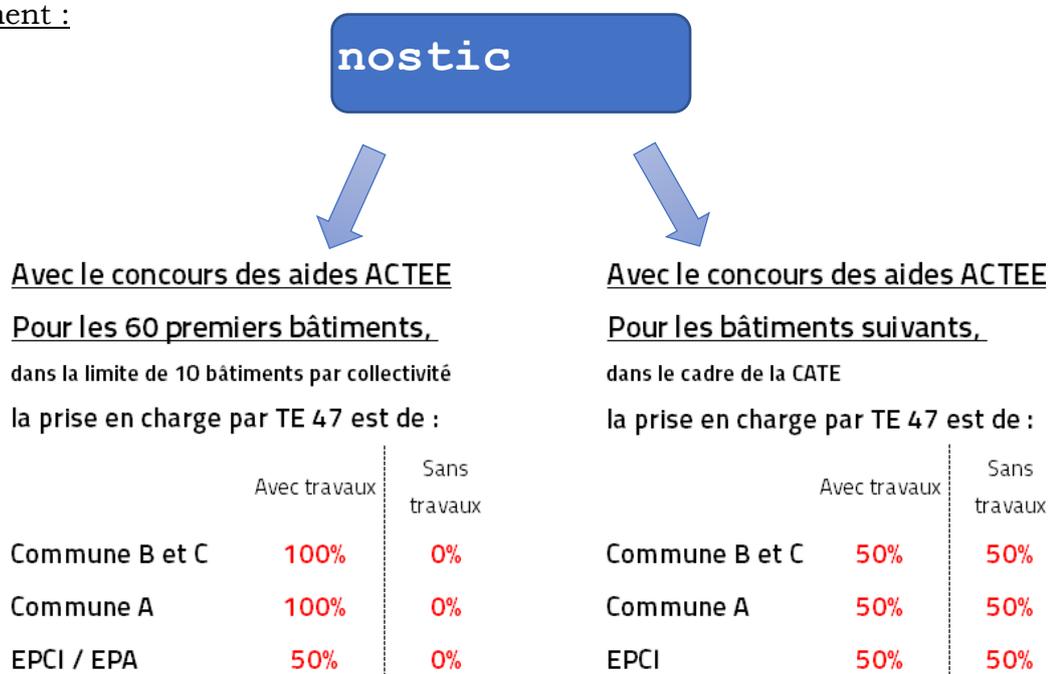
L'EPCI commande la prestation de diagnostic dans le cadre de la Convention d'Accompagnement à la Transition Energétique (CATE). Les modalités de la CATE s'appliquent (l'EPCI s'acquitte des frais de gestion).

Un financement sera possible à hauteur de 50% HT du montant des diagnostics techniques.

Dans le cadre du futur marché public de réalisation des travaux :

- Les travaux seront pris en charge par chaque membre partie prenante au marché.
- Aucun frais de participation ne sera appelé auprès des membres du groupement par TE 47.

Financement :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8,

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Vu la délibération N°2024-210-AGDC prise en Comité Syndical du 1er juillet 2024

Considérant que la Nom de la Collectivité a adhéré au Groupement de Commandes départemental ENR – MDE,

Considérant que l'opération de monitoring énergétique présente un intérêt pour la Nom de la Collectivité au regard de ses besoins propres,

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur JURQUET, et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FAIRE ACTE DE CANDIDATURE au marché public lié à l'opération monitoring énergétique., lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR – MDE ;

DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à cette candidature ;

PRÉCISE que le coordonnateur du groupement est Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres ;

PRÉCISE que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur ;

S'ENGAGE à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), le marché public dont Nom de la Collectivité est partie prenante ;

S'ENGAGE, en cas de non réalisation des travaux, à rembourser le montant pris en charge par TE 47 sur la base de l'accord-cadre pour la réalisation du ou des diagnostic(s) réalisé(s).

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL ENR-MDE (ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MAITRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE)

Monsieur Jurquet rappelle aux Membres de l'Assemblée Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Fort de son expérience au sein du Groupement de Commandes régional pour l'achat d'énergie, TE 47 a décidé de créer un Groupement de Commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie.

Ce groupement permettra d'améliorer l'efficacité technique et économique de ces achats.

Il serait ouvert aux personnes morales suivantes :

- Personnes morales de droit public (collectivité territoriale, EPCI, syndicat mixte, établissement public...)
- Sociétés d'Economie Mixte
- Organismes d'habitations à loyer modéré
- Etablissements d'enseignement privé
- Etablissements privés de santé
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

Quelques exemples d'actions : isolation des combles, achat de véhicules électriques...

TE 47 sera le coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres.

Le coordonnateur pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel.

Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord-cadre, une estimation sera établie par le coordonnateur et adressée aux membres du groupement.

La participation forfaitaire de chacun des membres du groupement sera répartie entre les membres selon les règles définies préalablement au lancement de chaque consultation.

Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres soit celle du coordonnateur, soit TE 47.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que TE 47 sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur JURQUET, et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Penne d'Agenais au groupement de commandes ENR-MDE en Lot-et-Garonne pour une durée illimitée ;

DONNE MANDAT à Monsieur/Madame le Maire pour signer la convention constitutive du groupement ci-jointe et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

APPROUVE la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement ;

APPROUVE que TE 47 soit coordonnateur du groupement et avance notamment les frais liés aux procédures de marchés ou d'accords-cadres ;

APPROUVE que la Commission d'Appel d'offres du groupement soit celle de TE 47 ;

DONNE MANDAT à Monsieur/Madame le Maire pour décider de la participation de la commune à un marché public ou un accord-cadre lancé dans le cadre du groupement ;

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante ;

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

51-2024 Environnement : Végétalisation des Cimetières

Au cours du temps, les cimetières ont vu leur place dans la vie des communes évoluer. D'abord au centre du village, au pied de l'église, ils se sont vus le plus souvent installés en périphérie des bourgs pour répondre aux problématiques de santé publique.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution est en cours et remet en question la gestion qu'en ont les collectivités.

Entre évolution des attentes de la société...

Les pratiques funéraires évoluent notamment avec le recours de plus en plus fréquent à la **crémation**. Cela donne lieu à l'aménagement de **nouveaux espaces** dans les cimetières : les jardins du souvenir ou les colombariums. Leurs apparitions sont souvent associées au développement d'une végétalisation plus propice au recueillement. En parallèle, les citoyens sont de plus en plus exigeants quant à l'**impact environnemental** de leur fin de vie et de la gestion du cimetière.

Evolution de la réglementation...

Les cimetières ont d'abord été exclus de la Loi dite « loi Labbé » de 2014 qui interdit à partir du 1er janvier 2017 « aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser par leurs prestataires des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles ou ouverts au public ». Mais l'arrêté du 20 janvier 2021 élargit cette interdiction aux **cimetières** à partir du 1er juillet 2022 imposant l'**arrêt total** de l'usage de ces produits par les collectivités.

Les gestionnaires des cimetières voient apparaître de nouveaux enjeux en lien directement avec les impacts du changement climatique. Les pluies sont de plus en plus orageuses occasionnant des ruissellements plus importants. Ces derniers conduisent à l'érosion du sol provoquant de gros dégâts nécessitant des interventions importantes pour remonter les sols/graviers. De plus, les canicules de plus en plus fréquentes amplifient l'accumulation de la chaleur sur les espaces minéraux que sont les cimetières rendant ce lieu infréquentable pendant l'été.

Il convient donc de repenser la gestion du cimetière dans son ensemble pour répondre à ces nouveaux enjeux.

La végétalisation comme solution

L'enquête réalisée par Plante & Cité auprès de 233 collectivités en 2016 a montré que le nombre d'heures dédiées à l'entretien du cimetière était compris entre 460 et 730 h/ha/an. Le désherbage arrive en tête dans le classement des heures dédiées à l'entretien (tout type d'ambiance de cimetière confondu) suivi par les missions de propreté/tonte ou de fauche.

Réduire le temps consacré au désherbage et optimiser la gestion du cimetière **en mobilisant les ressources humaines sur d'autres pratiques** apparaît être un enjeu majeur.

L'aménagement paysager avec la plantation de différents végétaux offre une solution efficace pour limiter les effets visuels et la prolifération d'un enherbement indésiré.

Ainsi, chaque espace peut être concerné :

- Les allées ou pieds de murs
- Les inter-tombes
- Les espaces non utilisés (délaissés, zones d'extension future)

À chaque espace sa problématique et ses solutions

L'enherbement des allées apparaît comme une alternative économiquement viable et écologiquement intéressante. La mise en place de gazon dit "renforcé" sur un sol composé d'un mélange terre-pierre permet de conserver la praticabilité des allées avec un enherbement résistant au piétinement. L'installation de gazon peut également réduire les dégâts liés à l'érosion lors de fortes pluies : **l'herbe fixe le sol, ralentit l'eau et permet son infiltration.** Elle peut même améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par rapport à un sol égravillonné par exemple. Mais il est possible de combiner enherbement et pose de dallage pour **créer des cheminements pour faciliter la circulation dans le cimetière.** Dans les **inter-tombes**, la gestion mécanique est le plus souvent compliquée (largeur trop faible pour la tondeuse, projection avec la débroussailleuse donnant un rendu "sale" sur les tombes). Il convient alors d'installer des **végétaux couvre-sols** pour limiter le développement spontané et à croissance lente pour réduire le besoin d'entretien. Il peut également être fait le choix de **semmer des fleurs** pour un rendu plus coloré qui pourra évoluer selon les saisons. L'implantation de **sedum** peut être une solution complémentaire car ce sont des végétaux qui ne nécessitent aucun entretien, peu d'eau mais ne supportent pas le piétinement.

Il existe donc une **large palette de plantes pouvant être implantées dans les cimetières.** Chacune d'entre elles a des caractéristiques différentes à prendre en compte en fonction du lieu d'implantation et des résultats attendus. Pour ces espaces, la gestion par tonte peut être régulière pour un visuel "net" ou faite de manière plus espacée pour un rendu plus "naturel". Certaines zones comme les concessions non utilisées, les délaissés, certains trottoirs peuvent aussi être plantés en **prairies fleuries avec fauche tardive.**

Dans certains cas, la remise en état d'espaces minéralisés reste la solution la plus efficace pour résoudre des problèmes de gestion spécifique : joints de caniveaux, accès pour les véhicules lourds (corbillards, mini-pelle, etc.) dans les allées principales...

Afin de réussir le changement de gestion et donc de paysage de son cimetière, il est indispensable d'associer les modifications de pratiques avec une communication adaptée. En effet, les familles des défunts doivent être averties des évolutions à venir et des raisons pour lesquels l'aspect du cimetière va changer. La période de transition (apparition de la végétalisation) est une phase critique qu'il faut anticiper par un **travail pédagogique avec l'ensemble des personnes qui viennent dans le cimetière** (famille, entreprise de pompes funèbres, riverains).

De plus, chaque cimetière étant particulier (implantation des sépultures, type de sols, exposition, etc.), il est possible de se faire accompagner tant sur les aspects techniques (choix des essences végétales à implanter, itinéraires techniques, etc.) que sur la communication.

Nous vous proposons de marquer votre accord sur le projet de végétalisation des cimetières de notre Commune.

Il est proposé de se faire accompagner par la société JT Paysages qui assurera :

- a) la formation du personnel technique à l'autonome.
- b) la végétalisation du cimetière Saint Léger pour un montant de 9180,00 €.

Les autres cimetières seront aménagés au fur et à mesure des moyens financiers disponibles.

DELIBERE : unanimité

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SE FAIRE ACCOMPAGNER par la société JT Paysages qui assurera :

- a) la formation du personnel technique à l'autonome.
- b) la végétalisation du cimetière Saint Léger pour un montant de 9180,00 €.

52-2024 Octroi d'un mandat spécial à Mr le Maire

Rapporteur : Monsieur SCHMITZ

Note explicative :

Monsieur le Maire doit se rendre à l'Assemblée Générale Du Label Ville et Métiers d'art du 25 au 26 septembre 2024 à Moulins (Alliers).

Comme lors de son dernier déplacement à l'AG des Plus Beaux Villages de France, un mandat spécial a été accordé pour les frais de ses déplacements et il convient de faire la même chose pour ce déplacement

DELIBERE : unanimité

Délibération

Monsieur SCHMITZ, conseiller délégué aux finances, expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Il rappelle que par délibération en date du 24 octobre 2023 les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Monsieur le Maire qui se rendra à l'Assemblée générale du Label Ville et Métiers d'art du 25 au 26 septembre 2024 à Moulins (Alliers).

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE mandat spécial à Monsieur le Maire pour se rendre à l'Assemblée Générale Du Label Ville et Métiers d'art du 25 septembre au 26 septembre 2024 à Moulins (Alliers).

PROCEDE au remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs.

INSCRIT la dépense au compte 6532 frais de mission.

QUESTIONS DIVERSES

Mr Billoux souhaite être informé du coût des animations organisées par la Mairie pendant cet été.

Compte tenu du délai imparti et de l'absence du personnel, ce point est reporté au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, déclare la séance close à 19H40.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 43/2024 à 52/2024

Le Maire,
Arnaud DEVILLIERS,

La Secrétaire de séance,
Véronique ORLANDO,